MANIFESTATIONS · CONTRÔLES · INTERPELLATIONS

Guide de self-défense juridique

En cas de contrôle ou d'interpellation lors d'une manifestation : droits et réflexes

Sofian Bouzerara

AVOCAT AU BARREAU DE VERSAILLES

DROIT VÉRIFIÉ AU 22 OCTOBRE 2026

CINQ RÉFLEXES

Rester calme

Mains visibles, gestes lents

Demander le cadre

« Suis-je libre de partir ? »

Retenir l'heure

Interpellation, droits, sortie

Demander un avocat

Et maintenir sa demande

Lire avant de signer

Corriger, ajouter, décider

Les bases théoriques à connaître : vos droits fondamentaux

Croyez-le ou non : vous avez des droits fondamentaux qui précèdent les lois civiles, celles-là mêmes qui arment la police et permettent à l'État d'exercer ses pouvoirs.



Jean-Jacques-François Le Barbier, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, vers 1789. Musée Carnavalet.

LE PRÉAMBULE

Adoptée le **26 août 1789**, la Déclaration est proclamée « en présence et sous les auspices de l'**Être suprême** » : sa valeur est **fondatrice**, voire **sacrée**.

Elle a aujourd'hui **valeur constitutionnelle** : le juge l'applique encore[1].

L'Être suprême ? Certainement le « **dieu inconnu** » que reconnaissait saint Paul face aux Athéniens, à l'Aréopage, au pied de l'Acropole : il avait vu dans leur ville un autel portant cette dédicace[2].

CE QU'ELLE VOUS GARANTIT

Égalité
articles 1er et 6

Liberté
articles 2, 4 et 5

Sûreté
articles 7 à 9

Expression
articles 10 et 11

Contrôle de l'État
articles 12 à 16

Propriété
article 17

Les **17 articles à connaître absolument** par tout citoyen un tant soit peu soucieux d'exercer ses droits : commentés, en fin de guide.

1 Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ; Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC.

2 Actes des Apôtres, 17, 16-34 (« À un dieu inconnu », verset 23).

À quoi sert la police ?

> *« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »*
>
> DÉCLARATION DE 1789, ARTICLE 12[1]

SA MISSION

L'État assure la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la **protection des personnes et des biens**[2] : c'est la mission confiée aux policiers et aux gendarmes.

Leur mission première n'est ni de réprimer ni d'empêcher de manifester : c'est la sécurité de tous, manifestants compris.

VOTRE LIBERTÉ

Manifester, c'est exercer le « droit d'expression collective des idées et des opinions », protégé par la Constitution[3].

DEUX MÉTIERS À DISTINGUER

Sur le terrain, les unités de maintien de l'ordre agissent dans l'urgence ; le ton peut y être sec.

L'enquête est ensuite menée par des officiers de police judiciaire, sous la direction du procureur de la République[4].

COMMENT LIRE CE GUIDE

Courtois dans la forme, ferme sur vos droits, jamais de résistance physique. Les petits chiffres renvoient aux notes ; chaque texte cité est relié à Légifrance.

1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 12.
2 Article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure.
3 Cons. const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC.
4 Article 12 du code de procédure pénale.

Avant de partir : comment me préparer ? Que dois-je apporter ?

POURQUOI SE PRÉPARER

Le mauvais endroit, c'est surtout la **proximité immédiate des forces de l'ordre** et des affrontements : on peut y être interpellé sans rien avoir fait.

En cas de violences de groupe, la justice peut apprécier la scène dans son ensemble[1], punir la seule participation à un groupement violent[2] et faire répondre chacun, **solidairement**, de l'indemnisation des victimes[3].

AVANT DE PARTIR, VÉRIFIEZ

Manifestation interdite ? Y aller : 135 €[4]. L'arrêté se conteste en urgence[5].

SUR MOI

- **Trois cartes d'avocat** au moins : une dans une poche de vêtement, une dans le sac, une dans le portefeuille.
- **Le numéro d'un proche**, écrit sur papier : votre téléphone peut vous être retiré.
- **Une pièce d'identité** : non obligatoire[6], mais fortement recommandée. Elle évite une vérification qui peut durer quatre heures.
- **Vos médicaments**, avec l'ordonnance si vous en avez une.
- **Une montre** et un téléphone chargé.

CHEZ UN PROCHE : UNE POCHETTE

Idéalement, une pochette prête, confiée à un proche :

- certificat de scolarité ou attestation d'employeur ;
- copie du bail ou dernière quittance de loyer ;
- copie de votre pièce d'identité ;
- nom et numéro de votre avocat.

Ces papiers prouvent **un domicile et une activité** : ils comptent si un juge doit décider de vous laisser libre[7].

1 Cass. crim., 23 mars 2022, n° 21-82.958 (« scène unique » de violences).
2 Article 222-14-2 du code pénal : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
3 Article 480-1 du code de procédure pénale.
4 Article R. 644-4 du code pénal ; Cass. crim., 16 mars 2021, n° 20-85.603 (manifestation déclarée ou non).
5 Référé-liberté : article L. 521-2 du code de justice administrative.
6 L'identité se justifie par tout moyen : articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale.
7 Article 144 du code de procédure pénale.

Qui est « légitime » pour manifester ?

22 OCTOBRE 2026

Après un **Conseil de sécurité** à l'Élysée, le président de la République annonce que les demandes venant de « **des gens qui n'ont aucune légitimité pour cela** » seront refusées[1].

« La recommandation générale, c'est qu'il n'y ait pas de manifestation dans les jours à venir. »[2]

Aux syndicats, des « **tracés alternatifs** ». Le Gouvernement précise : des interdictions « au cas par cas », avec des recours possibles[1].

CE QUE DIT LE DROIT

Manifester, c'est exercer le « **droit d'expression collective des idées et des opinions** », qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789[3]. Il appartient à **chacun**.

Une interdiction ne peut reposer que sur un **risque de trouble à l'ordre public**[4], apprécié au cas par cas. La « légitimité » de l'organisateur n'est pas un critère prévu par la loi.

Le juge contrôle : le 22 octobre même, la justice administrative a **suspendu** en urgence l'arrêté interdisant une manifestation à Paris[2].

QUE FAIRE ?

- Vérifiez s'il existe un **arrêté d'interdiction**, sur le site de la préfecture.
- Un arrêté se conteste **en urgence** devant le juge administratif[5].
- Y participer malgré tout : **135 €** d'amende forfaitaire[6], pas une garde à vue à elle seule.

Qui juge de la légitimité de manifester ?
En droit : la loi et le juge, au seul regard de l'**ordre public**.

1 LCP, 22 octobre 2026 (déclarations du président de la République et de la porte-parole du Gouvernement).

2 Public Sénat, 22 octobre 2026 ; AFP via Boursorama, 22 octobre 2026 (suspension de l'arrêté du préfet de police visant la manifestation de l'Interfac).

3 Cons. const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC ; Convention européenne des droits de l'homme, article 11.

4 Article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

5 Référé-liberté : article L. 521-2 du code de justice administrative.

6 Article R. 644-4 du code pénal ; une contravention ne permet pas de garde à vue (article 62-2 du code de procédure pénale).

Sur place : où me tenir ? Que laisser à la maison ?

OÙ ME TENIR

À distance des affrontements, des gaz lacrymogènes, des tirs de mortiers d'artifice et des personnes porteuses de bâtons ou de projectiles.

Après les sommations de dispersion, **partez** : rester dans un attroupement est un délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende[1].

UN COMPAGNON VEUT ALLER À LA CONFRONTATION

Dissuadez-le calmement, sans l'abandonner. La violence expose tout le groupe et nuit au message.

« Viens, on se met plus loin. On est là pour le message. »

CE QUE JE LAISSE À LA MAISON

Tout objet pouvant passer pour une arme

Objet tranchant ou contondant, bâton d'une certaine taille, objet pouvant servir de projectile. Tout objet destiné à blesser ou à menacer est une arme[2] ; manifester porteur d'une arme est puni de **3 ans et 45 000 €**[3]. Le préfet peut en outre interdire le port de tels objets autour d'une manifestation[4].

Les articles pyrotechniques : absolument proscrits

Mortiers d'artifice : depuis la loi du 18 août 2026, les porter ou les transporter sans motif légitime est puni de **3 ans et 45 000 €**[5]. En tirer en direction de personnes, ce sont des violences avec arme[6].

De quoi masquer son visage sans motif légitime

Se dissimuler le visage dans une manifestation où des troubles sont commis ou risquent manifestement de l'être : **1 an et 15 000 €**[7]. Un masque chirurgical porté pour raison de santé reste permis, même hors crise sanitaire[8] ; une cour d'appel a aussi admis la protection contre les gaz[9]. Retirez-le si un agent doit vérifier votre identité.

1 Article 431-4 du code pénal ; sommations : article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.
2 Article 132-75 du code pénal (arme par destination).
3 Article 431-10 du code pénal.
4 Article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.
5 Article L. 2353-10 du code de la défense, modifié par la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 (auparavant 6 mois et 7 500 €) ; Cons. const., n° 2026-915 DC.
6 Articles 222-12 et suivants du code pénal (violences avec usage d'une arme).
7 Article 431-9-1 du code pénal ; Cons. const., n° 2019-780 DC.
8 Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, article 2 (raisons de santé).
9 CA Rennes, 7 septembre 2021, n° 2021/2130 (relaxe).

Sur place : ce que peuvent faire les forces de l'ordre et les militaires

DISPERSER UN ATTROUPEMENT

Un attroupement peut être dispersé par la force après **deux sommations** restées sans effet[1].

Les sommations peuvent être omises si des violences sont exercées contre les forces de l'ordre, ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent[1].

La force n'est possible que si elle est **absolument nécessaire**, et elle doit être **proportionnée** au trouble à faire cesser[2].

LES ARMES

Pour le maintien de l'ordre, seules certaines armes sont autorisées, comme les grenades lacrymogènes ou les lanceurs de balles de défense, dans des conditions fixées par décret[3].

Une arme à feu ne peut être utilisée par un policier ou un gendarme qu'en cas d'**absolue nécessité** et de manière **strictement proportionnée**, dans des cas limitativement énumérés[4].

LES MILITAIRES DE SENTINELLE

Sur réquisition de l'autorité civile[5]. Le 24 octobre : **protection statique**, pas de maintien de l'ordre.

Armes : légitime défense et cas fixés par la loi[6]. Seul l'**état de siège** leur transfère des pouvoirs de police[7].

QUI PEUT QUOI ?	POLICE	ARMÉE
Contrôler votre identité	✓	✗
Vous fouiller	✓	✗
Vous placer en garde à vue	✓	✗
Vous appréhender en flagrant délit[8]	✓	✓

1 Article 431-3 du code pénal ; article L. 211-9 et article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

2 Article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure.

3 Articles R. 211-16 et D. 211-17 du code de la sécurité intérieure.

4 Article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Une proposition de loi instaurant une présomption de légitime défense, adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026, est en attente d'examen au Sénat.

5 Article L. 1321-1 et article D. 1321-3 du code de la défense ; annonce du ministre de l'Intérieur, 20 octobre 2026.

6 Article 122-5 du code pénal ; article L. 2338-3 du code de la défense.

7 Article 36 de la Constitution ; articles L. 2121-1 et suivants du code de la défense ; loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

8 Article 73 du code de procédure pénale.

Contrôle d'identité : que dire et quelle attitude adopter ?

ATTITUDE

- Restez calme, mains visibles, gestes lents.
- Annoncez vos gestes : *« Ma carte d'identité est dans la poche intérieure de ma veste, je la sors. »*
- Ne répondez à aucune provocation : les unités de terrain agissent dans l'urgence, le ton peut y être sec.

À DEMANDER, POLIMENT

« Suis-je libre de partir ? »

« S'agit-il d'un contrôle d'identité ? »

« Si je ne suis pas libre : pour quel motif, et depuis quelle heure ? »

QUE DIRE, QUE TAIRE

À dire : votre identité exacte (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse).

Rien ne vous oblige à dire d'où vous venez, où vous allez, ni ce que vous avez fait.

Jamais de faux nom : prendre le nom d'un tiers est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende[1].

Évitez de débattre du contrôle sur le trottoir : la contestation viendra ensuite, avec l'avocat.

TROIS CADRES, TROIS RÉGIMES

Contrôle d'identité[2]

Sur place. Vous justifiez de votre identité, par tout moyen, puis vous repartez.

Vérification d'identité[3]

Si l'identité n'est pas établie : sur place ou au poste, 4 heures au plus.

Garde à vue[4]

Seulement si l'on vous soupçonne d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement : 24 heures, renouvelables une fois.

Une contravention, comme la participation à une manifestation interdite, ne permet pas une garde à vue[4].

1 Article 434-23 du code pénal.
2 Article 78-2 du code de procédure pénale.
3 Article 78-3 du code de procédure pénale (8 heures à Mayotte et en Guyane).
4 Articles 62-2 et 63 du code de procédure pénale.

Sans papiers sur moi : la vérification d'identité

Sur place ou au poste, présenté sans délai à un officier de police judiciaire[1]

Début du contrôle · *notez l'heure*

4 heures au plus · *8 heures à Mayotte et en Guyane*

VOS DROITS

- L'officier doit vous informer de votre droit de **faire aviser le procureur** de la République[1].
- Vous pouvez **prévenir à tout moment** votre famille ou la personne de votre choix[1].
- Mineur : le procureur est informé dès le début, et le représentant légal assiste le mineur, sauf impossibilité[1].

PROUVER VOTRE IDENTITÉ

Par tout moyen : un document, un témoin, un proche qui apporte vos papiers, une photo ou l'application France Identité sur votre téléphone. Les agents en apprécient la valeur[2].

Empreintes et photographies : seulement si vous maintenez votre refus, ou donnez une identité manifestement inexacte, et si c'est le seul moyen d'établir votre identité, avec l'autorisation d'un magistrat. Les refuser alors est puni de 3 mois et 3 750 €[3].

À LA FIN

- Un procès-verbal mentionne les motifs et les heures de début et de fin ; il vous est présenté à la signature, une copie vous est remise[1].
- Sans suite judiciaire, il est détruit dans les six mois[1].
- Ces formalités sont prescrites **à peine de nullité**[1].
- Si une garde à vue suit, la durée de la vérification est déduite[4].

1 Article 78-3 du code de procédure pénale.
2 Service-public, « Contrôle d'identité », vérifié le 19 août 2026.
3 Article 78-5 du code de procédure pénale.
4 Article 78-4 du code de procédure pénale.

La fouille : dois-je ouvrir mon sac ou me laisser fouiller ?

Peut-on toucher mon corps sans mon consentement ? Tout dépend du geste.

1 · LA PALPATION DE SÉCURITÉ

Un contact **par-dessus les vêtements**, pour vérifier que vous ne portez pas d'objet dangereux.

C'est une mesure de sûreté : elle peut être pratiquée sans votre accord, mais elle n'est **pas systématique**, doit être justifiée par la sécurité et se pratique, si possible, à l'abri des regards[1].

2 · LE SAC

La palpation **ne permet pas d'ouvrir votre sac**. Sans votre accord, il ne peut être fouillé que si la palpation a révélé l'indice d'une infraction flagrante[2], ou dans un cadre prévu par la loi, comme des réquisitions écrites du procureur aux abords d'une manifestation[3].

Agents de sécurité privée : inspection visuelle ; fouille et palpation seulement avec votre accord. Un refus peut vous fermer l'accès au lieu[4].

3 · LA FOUILLE DE LA PERSONNE

Elle suit le régime de la perquisition : elle suppose une **enquête menée par un officier de police judiciaire**, sous le contrôle du procureur de la République[5].

En garde à vue, la **fouille intégrale** (avec retrait des vêtements) n'est possible que si elle est indispensable à l'enquête, décidée par un officier de police judiciaire, dans un espace fermé et par une personne du même sexe. Elle ne peut pas être une simple mesure de sécurité[6].

Toute investigation à l'intérieur du corps ne peut être pratiquée que par un **médecin** requis[6].

1 Article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure.
2 Cass. crim., 23 mars 2016, n° 14-87.370.
3 Articles 78-2-2 et 78-2-5 du code de procédure pénale.
4 Article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.
5 Articles 56 et 76 du code de procédure pénale.
6 Articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale.

Puis-je refuser ? Puis-je m'opposer physiquement ?

DIRE NON, CALMEMENT

Vous pouvez dire que vous ne consentez pas : *« Je ne donne pas mon accord à la fouille de mon sac. »*

Ne pas résister physiquement ne vaut pas consentement : dites-le, et demandez que ce soit noté.

Un refus exprimé calmement n'est pas, en principe, une infraction (à l'exception notamment du refus des empreintes lors d'une vérification d'identité). À lui seul, il ne permet pas une garde à vue, qui suppose d'être soupçonné d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement[1]. Si la mesure est prévue par la loi, elle pourra toutefois être réalisée malgré votre refus.

RÉSISTER PHYSIQUEMENT : NON

Opposer une résistance violente à un policier ou à un gendarme est une **rébellion** : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende[2], et un délit qui permet la garde à vue.

Évitez toute résistance. La contestation ne se joue pas sur le trottoir : elle se joue ensuite, par écrit, avec votre avocat.

CE QUI RESTE POSSIBLE

- **Contester la mesure** : l'avocat peut faire annuler les actes irréguliers[3].
- **Signaler** les faits à l'IGPN ou à l'IGGN, ou saisir le Défenseur des droits[4].
- **Porter plainte** auprès du procureur de la République.
- **Demander réparation à l'État** : un contrôle discriminatoire constitue une faute lourde[5]. Une blessure subie lors d'une opération de maintien de l'ordre suppose en principe une faute lourde, sauf pour le tiers victime d'une arme dangereuse ; être resté malgré les sommations peut exonérer l'État[6].

1 Article 62-2 du code de procédure pénale.
2 Articles 433-6 et 433-7 du code pénal.
3 Par exemple : Cass. crim., 23 mars 2016, n° 14-87.370 (fouille d'une sacoche sans accord).
4 Défenseur des droits : loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, article 4.
5 Cass. 1re civ., 9 novembre 2016, n° 15-24.210 ; article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.
6 CE, 31 mai 2024, n° 468316, publié au recueil Lebon.

Si je suis interpellé : les réflexes à adopter

1 **Mains en évidence, gestes lents**

Dites-le : *« Je suis calme, et j'obtempère. »* Si vous en avez la force : *« Je ne suis pas là pour troubler l'ordre public ni pour commettre des violences. »*

2 **L'heure**

Retenez-la ou demandez-la : elle marque le début de la mesure.

3 **Le cadre**

« Suis-je placé en garde à vue ? Pour quelle infraction ? » Vous devez être informé de l'infraction précise : sa qualification, sa date et son lieu présumés[1]. Il peut aussi s'agir d'une retenue, par exemple pour vérifier votre identité[2].

4 **Votre état physique**

Bousculade, saignement, plaie, hématome, douleur, traitement à prendre, gêne pour respirer : signalez-le tout de suite.

LES MENOTTES

La loi les réserve à la personne considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, ou susceptible de prendre la fuite[3].

« J'obtempère. L'usage de la force est-il nécessaire ? » (si la lucidité du moment vous le permet)

Posez des questions juridiques, sans invective, et sans mettre en cause l'autorité de l'agent. Des menottes injustifiées n'annulent la procédure que si l'atteinte à la dignité l'a viciée[4].

QUI PEUT M'INTERPELLER ?

Policiers et gendarmes. Et toute personne, militaire compris, face à un crime ou à un délit flagrant puni d'emprisonnement, pour vous conduire devant un officier de police judiciaire[5].

1 Article 63-1 du code de procédure pénale.
2 Article 78-3 du code de procédure pénale.
3 Article 803 du code de procédure pénale ; article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.
4 Cass. crim., 2 décembre 2025, n° 25-86.014.
5 Article 73 du code de procédure pénale.

Caméras et vidéos : filmer, et s'en servir comme preuve

LES CAMÉRAS-PIÉTONS

Policiers et gendarmes peuvent filmer leurs interventions, caméra apparente, lorsqu'un incident se produit ou risque de se produire. L'enregistrement n'est pas permanent ; les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent[1].

Les images servent à prévenir les incidents et à rassembler les preuves des infractions[1]. Elles sont effacées au bout d'un mois, sauf si elles ont été extraites pour une procédure[2].

Pour vous en prévaloir (tribunal, plainte, IGPN), signalez-les vite à votre avocat : il en demandera le versement au dossier. Hors procédure, l'accès se demande au service, avec des limites pendant une enquête[3].

PUIS-JE FILMER ?

Oui : aucun texte n'interdit de filmer des policiers ou des gendarmes en intervention sur la voie publique[4].

Limites : ne pas gêner l'intervention ; respecter l'ordre de dispersion, même journaliste[5] ; ne pas filmer les agents dont l'anonymat est protégé (unités d'intervention, antiterrorisme, renseignement)[6].

Enregistrer des violences est puni comme une complicité, sauf si l'enregistrement est réalisé pour servir de preuve en justice ou relève de l'exercice normal du journalisme[7].

SI L'ON PREND VOTRE TÉLÉPHONE

Filmer n'est pas un motif d'interpellation, de retrait du téléphone ou d'effacement des images[4].

Ne résistez pas, n'effacez rien. Notez l'heure et le lieu.

Si le téléphone est saisi, demandez qu'un procès-verbal de saisie soit établi ; la restitution se demande ensuite au procureur[8]. Un retrait hors de tout cadre légal se signale à l'IGPN ou à l'IGGN, et au Défenseur des droits.

1 Article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.
2 Article R. 241-4 du code de la sécurité intérieure.
3 CNIL, « Les caméras individuelles ou caméras-piétons ».
4 Circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 décembre 2008.
5 CEDH, gde ch., 20 octobre 2015, Pentikäinen c. Finlande, n° 11882/10.
6 Arrêté du 7 avril 2011 ; loi du 29 juillet 1881, article 39 sexies.
7 Article 222-33-3 du code pénal.
8 Article 41-4 du code de procédure pénale.

Diffuser une vidéo : quels risques, quelles précautions ?

Filmer est une chose ; diffuser en est une autre. Trois délits sont en jeu.

Diffuser des images de violences

5 ans · 75 000 €[1]

Sauf exercice normal du journalisme, ou diffusion réalisée afin de servir de preuve en justice. Un particulier qui publie ne bénéficie pas forcément de l'exception. La Cour de cassation a refusé de transmettre une question de constitutionnalité contre ce texte[2].

Exposer un agent

5 ans · 75 000 €[3]

Révéler, diffuser ou transmettre ce qui permet d'identifier ou de localiser un agent ou sa famille, pour l'exposer à un risque. Un visage reconnaissable ou un numéro d'identification peut y contribuer. Les policiers visés peuvent se constituer partie civile[4].

Ficher des agents

5 ans · 300 000 €[5]

Constituer un fichier de données sur des fonctionnaires, en raison de leur qualité, hors du cadre du règlement général sur la protection des données : noms, photographies…

PRIVÉ OU PUBLIC ?

Envoyer la vidéo dans une conversation privée (Telegram, WhatsApp…) n'est pas sans risque : la loi punit aussi le simple fait de **transmettre** ce qui permet d'identifier un agent[3].

LES BONNES PRÉCAUTIONS

- Conservez l'original intact, sans recadrage.
- Avant toute diffusion, floutez visages et numéros d'identification ; ni nom ni adresse.
- Aucune insulte ni accusation non vérifiée en commentaire.
- **Le plus sûr : remettre l'original à votre avocat, sans le publier.**

1 Article 222-33-3 du code pénal.
2 Cass. crim., 21 août 2024, n° 24-90.008 (question non renvoyée).
3 Article 223-1-1 du code pénal (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021) ; Cons. const., n° 2021-823 DC.
4 Cass. crim., 11 février 2025, n° 24-82.090.
5 Article 226-16-2 du code pénal (loi n° 2021-646 du 25 mai 2021) ; Cons. const., n° 2021-817 DC.

Garde à vue : je demande tous mes droits, je ne renonce à aucun

MES DROITS, À DEMANDER DÈS LE DÉBUT

Savoir pourquoi

Infraction, date et lieu présumés, motifs, durée[1]

Prévenir un proche ou l'employeur

Dans les trois heures ; le consulat si vous êtes étranger[2]

Voir un médecin

À tout moment, et de nouveau en cas de prolongation[3]

Être assisté d'un avocat

Choisi ou commis d'office : entretien de 30 minutes, auditions[4]

Un interprète

Si vous ne pouvez pas lire ou comprendre correctement le français[1]

Vous taire

Après avoir décliné votre identité[1]

Consulter le dossier

Notification, certificat médical, vos auditions[5]

Présenter des observations

Au magistrat qui décide d'une prolongation[1]

Être traité dignement

Repas et repos, notés au procès-verbal[6]

Je les demande dès le début ; s'ils ne me sont pas indiqués, je les réclame. Je ne renonce à aucun.

LA NOTIFICATION

Dès le placement, dans une langue que vous comprenez : la mesure, **l'infraction précise**, ses motifs, **tous vos droits**[1].

Un procès-verbal, que vous signez ; un document qui énonce vos droits, à garder[7].

COMBIEN DE TEMPS ?

Départ : l'interpellation — *48 h au plus*

24 h + **+ 24 h**

Prolongation : accord du procureur, infraction punie d'**au moins un an**[8].

Le procureur est informé **dès le début** de la mesure[8].

1 Article 63-1 du code de procédure pénale.
2 Article 63-2 du code de procédure pénale.
3 Article 63-3 du code de procédure pénale.
4 Articles 63-3-1, 63-4 et 63-4-2 du code de procédure pénale.
5 Article 63-4-1 du code de procédure pénale.
6 Article 63-5 et article 64 du code de procédure pénale.
7 Article 803-6 du code de procédure pénale.
8 Article 63 du code de procédure pénale (I à III).

Pendant la garde à vue : patience, médecin, prolongation

ANTICIPER LES DIFFICULTÉS

Les jours de forte mobilisation, les médecins, souvent ceux des unités médico-judiciaires, et les avocats de permanence désignés par leur ordre sont très sollicités. **Armez-vous de patience.**

Ne renoncez à aucun droit, malgré les pressions (« ce serait trop long », « ça ne sert à rien ») et même si les conditions sont difficiles. Faites noter chaque demande, avec l'heure[1].

UN PROCHE INJOIGNABLE ?

Donnez un second numéro, noté sur papier avant de partir.

LE MÉDECIN

Dites-lui tout : douleurs, blessures, traitement, **angoisse**, et les circonstances de l'interpellation si elles ont été violentes.

« J'ai mal au poignet depuis l'interpellation. Pouvez-vous le noter ? »

Le certificat médical est votre preuve. Il est versé au dossier ; votre avocat et vous pouvez le consulter[2].

Le médecin dit aussi si votre état est compatible avec la garde à vue[3].

LA PROLONGATION

« Le procureur envisage de prolonger votre garde à vue. Avez-vous des observations ? »

Oui : demandez qu'il y soit mis fin[4] (infraction punie d'au moins un an, unique moyen de poursuivre l'enquête[5]). Invoquez des faits reconnus ou contestés, vos impératifs, votre souhait de vous expliquer devant un magistrat.

DES CONDITIONS INDIGNES ?

Cellule surpeuplée, odeurs, disputes, repos impossible : dites-le. Le magistrat doit y mettre fin, ou vous libérer[6]. Ensuite : Contrôleur des lieux de privation de liberté[7], ou bâtonnier[8].

1 Article 64 du code de procédure pénale (demandes et suites portées au procès-verbal).
2 Article 63-4-1 du code de procédure pénale.
3 Article 63-3 du code de procédure pénale.
4 Article 63-1 du code de procédure pénale.
5 Article 63 du code de procédure pénale (II) ; article 62-2.
6 Cons. const., 6 octobre 2023, n° 2023-1064 QPC, réserve sur l'article 63-5.
7 Contrôleur général des lieux de privation de liberté : loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, article 6.
8 Article 719 du code de procédure pénale.

L'avocat : pourquoi l'attendre, comment le demander

DEPUIS LE 1ER JUILLET 2024

Pas d'audition sur les faits sans votre avocat, sauf si vous y renoncez expressément. Seul un magistrat peut, à titre exceptionnel, différer sa présence[1].

SON RÔLE

Il prépare l'audition avec vous, vous informe de vos droits et des suites possibles. C'est votre avenir judiciaire qui se joue : une parole malheureuse, une déclaration trop émotionnelle peut peser sur la décision du procureur.

L'enquêteur cherche l'efficacité ; votre avocat veille à vos droits et à votre liberté. Il n'a aucun intérêt à faire durer la garde à vue : il vient au plus vite.

ATTENDRE NE DOIT PAS FAIRE PEUR

L'attente ne suspend pas la garde à vue : le délai court depuis le début. Si les auditions n'ont pu avoir lieu, une prolongation peut être envisagée : vous présenterez vos observations.

Pendant l'attente, **ne parlez pas des faits**, ni aux agents qui vous gardent, ni aux enquêteurs : vos propos peuvent être consignés dans un procès-verbal. Les faits, c'est en audition, avec votre avocat[2].

Vous pouvez demander un avocat **à tout moment**, même après l'avoir refusé[3].

LA PHRASE À DIRE

« Je maintiens ma demande d'être assisté par un avocat. Je ne compte pas y renoncer. »

Au besoin : « Monsieur l'agent (ou l'officier), je comprends les contraintes de votre service. »

S'IL TARDE OU NE VIENT PAS

Rappelez votre demande et faites-la noter, avec l'heure. Si votre avocat ne peut être joint ou venir dans les deux heures, le bâtonnier désigne un avocat commis d'office[3] : acceptez-le, ne renoncez pas.

Le plus simple : demander d'emblée un commis d'office, sauf si votre avocat habituel peut venir vite.

1 Article 63-4-2 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

2 Article 63-1 du code de procédure pénale (droit de se taire).

3 Article 63-3-1 du code de procédure pénale.

Libres, égaux, souverains : articles 1 à 3

ARTICLE 1ER

Libres et égaux

*« Les hommes naissent et demeurent **libres et égaux en droits**. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »*

D'où l'**égalité de traitement**, sans distinction d'origine, de couleur, d'opinion politique ou de religion[1].

Et la **dignité**, qui a valeur constitutionnelle[2] : elle s'impose jusque dans une cellule de garde à vue (article 9).

> « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en **dignité** et en droits. » *Déclaration universelle, 1948*[3]

ARTICLE 2

Les droits naturels

*« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont **la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression**. »*

La liberté : la propriété de soi, de son corps (même si l'on obéit aux lois naturelles) ; **la sûreté** : ne pas être détenu sans nécessité.

La résistance à l'oppression : se défendre contre l'injustice de l'autorité, ou contre des lois contraires au **bien commun**[4].

> Seuls, nous sommes vulnérables. À rebours du « diviser pour régner », **l'union fait la force** : d'où la liberté d'association[5].

ARTICLE 3

La nation

*« Le principe de toute souveraineté **réside essentiellement dans la nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »*

Toute autorité, celle de la police comprise, **procède de la nation**.

Et la nation ? **Ce qui nous précède** : un héritage, transmis par ceux qui nous ont devancés, parfois au prix de leur vie.

> Pour Renan, la nation est « **une âme, un principe spirituel** » : « un riche legs de souvenirs », le « consentement actuel », « le sentiment des sacrifices qu'on a faits »[6].

1 Constitution, article 1er ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2.

2 Cons. const., 27 juillet 1994, n° 94-343/344 DC.

3 Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 1er.

4 Pour Thomas d'Aquin, la loi est « une ordonnance de la raison en vue du bien commun » ; les lois injustes sont « plutôt des violences que des lois » (Somme théologique, I-II, q. 90, a. 4 ; q. 96, a. 4).

5 Cons. const., 16 juillet 1971, n° 71-44 DC (liberté d'association).

6 Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une nation ?, conférence à la Sorbonne, 11 mars 1882.

Liberté et loi : articles 4 à 6

ARTICLE 4

La liberté et ses bornes

*« La liberté consiste à pouvoir faire **tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »*

C'est la **raison d'être de ce guide** : savoir ce que l'on peut faire sans nuire à autrui.

Nietzsche le disait à sa manière : « Qu'est-ce que la liberté ? Avoir la volonté de répondre de soi »[1].

> **« LA LIBERTÉ VA DE PAIR AVEC LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE. »**

ARTICLE 5

Le principe : la liberté

*« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. **Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché**, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

Le principe, c'est la liberté. L'exception : la restriction, et la **contrainte sur le corps** (être enfermé, retenu, ne plus pouvoir se mouvoir).

> D'où le réflexe : demander, **poliment autant que possible**, en vertu de quelle règle l'autorité agit.

ARTICLE 6

La volonté générale

*« La loi est **l'expression de la volonté générale**. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être **la même pour tous**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

On l'oublie parfois. La manifestation fait entendre des griefs **là où siègent les pouvoirs publics**, notamment à Paris, où se concentrent les organes de l'État.

Dès lors que certains estiment que ces organes ne servent plus le **bien commun**[2], il semble légitime que la population s'en rapproche et **fasse entendre sa voix**.

1 Friedrich Nietzsche, Crépuscule des idoles (1888), « Flâneries inactuelles », § 38 : « Denn was ist Freiheit! Dass man den Willen zur Selbstverantwortlichkeit hat » (traduction libre).

2 Pour Thomas d'Aquin, la loi est ordonnée à la « félicité commune » (Somme théologique, I-II, q. 90, a. 2) ; le préambule de 1789 parle du « bonheur de tous », la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, de « la recherche du bonheur ».

La sûreté pénale : articles 7 à 9

ARTICLE 7

Pas d'arrestation arbitraire

*« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu **que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites**. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »*

La sûreté pénale : le droit à un **procès équitable**, à être **informé** des faits reprochés, à être **assisté d'un avocat**, à **se taire** ; des contraintes strictement nécessaires, proportionnées et respectueuses de la **dignité**[1].

ARTICLE 8

Pas de peine sans loi

*« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et **nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit**, et légalement appliquée. »*

Pas d'infraction sans texte : l'interdit doit exister avant l'acte ; une loi ne punit pas un fait commis **avant son entrée en vigueur**[2].

La peine suit l'infraction : on ne punit pas à titre préventif[3].



ARTICLE 9

Présumé innocent

*« Tout homme étant **présumé innocent** jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, **toute rigueur qui ne serait pas nécessaire** pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »*

Toute rigueur inutile est proscrite : menottes, fouille, conditions de garde à vue[4].

> **Bobigny, 21 octobre 2026.** Des avocats trouvent au dépôt 17 mineurs sans matelas, sous des couvertures de survie, dans le froid. Le procureur reconnaît qu'ils n'ont pas été accueillis « dans des conditions acceptables »[5].

1 Article préliminaire du code de procédure pénale ; Convention européenne des droits de l'homme, articles 5 et 6.

2 Article 112-1 du code pénal ; Convention européenne des droits de l'homme, article 7.

3 Certains actes préparatoires sont toutefois des délits : article 222-14-2 du code pénal (groupement en vue de violences).

4 Article 803 et article 63-5 du code de procédure pénale ; Cons. const., n° 2023-1064 QPC ; Convention EDH, article 3.

5 Visite de l'Ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis ; déclaration du procureur de la République de Bobigny, 21 octobre 2026.

Opinions, expression, force publique : articles 10 à 12

ARTICLE 10

La liberté d'opinion

*« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, **même religieuses**, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »*

« **Même religieuses** » : une garantie que la Révolution n'a pas toujours respectée.

Dès 1792, les prêtres qui refusaient le serment sont persécutés. En **septembre 1792**, les massacres des prisons de Paris font quelque 3 000 victimes ; 191 d'entre elles, mortes pour leur foi, seront béatifiées[1]. En **1794**, seize **carmélites de Compiègne** sont guillotinées[2].

ARTICLE 11

La libre expression

*« La libre communication des pensées et des opinions est **un des droits les plus précieux de l'homme** : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »*

Les images montrent si l'action publique prévient les débordements, ou étouffe une contestation légitime. L'abus est puni dans les cas prévus par la loi : voir la fiche « Diffuser une vidéo ».

Filmer une manifestation relève de cette liberté.

ARTICLE 12

La force publique

*« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc **instituée pour l'avantage de tous**, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »*

La police et la gendarmerie existent **pour garantir vos droits**, ceux de tous, manifestants compris. Voir la fiche « À quoi sert la police ? ».

Pour l'**avantage de tous**, et non pour l'utilité de ceux à qui elle est confiée.

1 Diocèse de Paris, « Bienheureux martyrs de septembre 1792 » (béatifiés le 17 octobre 1926).

2 Diocèse de Paris, « Saintes carmélites de Compiègne » (canonisées le 18 décembre 2024).

L'impôt et les comptes publics : articles 13 à 15

ARTICLE 13

La contribution commune

*« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, **une contribution commune est indispensable** : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »*

Paradoxe parfois relevé : le contribuable qui manifeste pour dire que son secteur manque de moyens **finance aussi la force publique déployée contre lui**.

ARTICLE 14

Le consentement à l'impôt

*« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, **de la consentir librement**, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »*

Ce consentement passe par le **vote du budget**. Celui de 2026 :

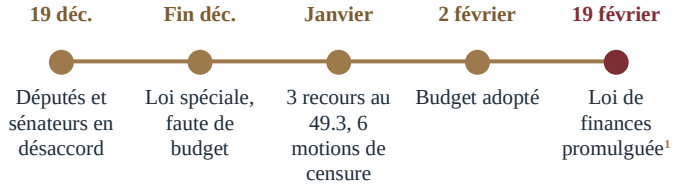

Quand le **bien commun** l'emporte sur les **sensibilités partisanes**, le budget se vote ; sinon, il s'impose.

ARTICLE 15

Rendre des comptes

*« La société a le droit de **demander compte à tout agent public** de son administration. »*

Encore faut-il pouvoir **joindre l'administration**. Pour un **titre de séjour**, tout passe par un site, l'ANEF : ses dysfonctionnements ont conduit le Conseil d'État à **enjoindre à l'État d'y remédier**[2].

Une décision défavorable doit être **motivée**[3].

1 Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 ; Toute l'Europe, 2 février 2026.

2 CE, 5 mai 2026, n° 502860 (demandes impossibles à compléter, attestations non délivrées).

3 Articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Justice et propriété : articles 16 et 17

ARTICLE 16

La séparation des pouvoirs

*« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni **la séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de Constitution. »*

Encore faut-il que la justice en ait **les moyens**.

JUGES PROFESSIONNELS POUR 100 000 HABITANTS

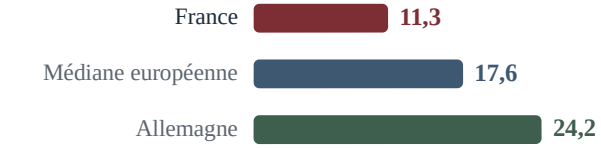

0,20 %
du PIB pour la justice, contre **0,31 %** en médiane[1]

< 3 %
des dépenses de l'État pour la mission Justice en 2026[2]

ARTICLE 17

La propriété

*« La propriété étant **un droit inviolable et sacré**, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »*

Le code civil fait du droit de disposer de ses biens un droit exercé « **de la manière la plus absolue** »[3] : un pléonasme qui met la propriété **au pinacle**. Le code pénal suit :

ATTEINTE AUX BIENS		ATTEINTE À LA PERSONNE	
Vol simple	3 ans	Violences (ITT ≤ 8 jours)	amende
Dégradation d'un bien	2 ans	Violences (ITT ≤ 8 jours)	amende
Vol avec bris de vitrine	5 ans	Violences (ITT > 8 jours)	3 ans
Vol avec violences (ITT ≤ 8 jours)	7 ans	Mêmes violences, sans vol	amende

Peines maximales d'emprisonnement, hors circonstances aggravantes. « Amende » : contravention, 1 500 € au plus. ITT : incapacité totale de travail.[4]

1 Conseil de l'Europe (CEPEJ), rapport d'évaluation 2024, données 2022.

2 Environ 13 milliards sur 452,7 : Sénat, PLF 2026, mission Justice ; loi de finances pour 2026.

3 Article 544 du code civil : « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ».

4 Code pénal, art. 311-3, 322-1, 311-4, 311-5, 222-11 et R. 625-1.